3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires

Aucune information.

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Aucune information.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant **;**
c.
Martin Després (St-Pierre-de-Montmagny)
Courtier, intimé
Certificat no : 109954
Plainte no 2005-05-01(C)

LES FAITS REPROCHÉS

L'assuré a contracté une police d'assurance habitation pour sa roulotte par l'intermédiaire de monsieur Martin Després, courtier en assurance de dommages. A la suite du vol de sa roulotte, l'assuré a communiqué avec ce dernier qui l'a alors avisé que sa police d'assurance ne comprenait aucune protection contre le vol. La souscription de ce risque ayant été traitée par un employé, il est reproché à monsieur Després ne pas avoir obtenu, ou avoir permis qu'un de ses employés n'obtienne pas, pour l'assuré les protections requises pour couvrir la roulotte contre le vol (chef 1) et de ne pas avoir expliqué à l'assuré les protections et exclusions contenues dans la police d'assurance (chef 2). De plus, lors des renouvellements de la police d'assurance pour les années 2002 et 2003, Monsieur Després ou son employé ne se serait pas assuré que la garantie offerte réponde aux besoins du client (chef 3). Enfin, à titre de dirigeant du cabinet, monsieur Després aurait permis à une employée d'agir directement auprès de l'assuré alors que cette dernière ne détenait aucun certificat de représentant en assurance de dommages ni aucun droit acquis en vertu de l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chef 4).

PLAINTE

La plainte comporte 4 chefs. Il lui est reproché d'avoir été négligent ou d'avoir permis à l'un de ses employés d'être négligent dans l'exécution de son mandat (chef 1), d'avoir fait défaut ou d'avoir permis à l'un de ses employés de faire défaut de rendre compte à l'assuré (chef 2), d'avoir fait défaut ou d'avoir permis à un de ses employés de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux (chef 3), à titre de dirigeant du cabinet, d'avoir fait défaut de respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chef 4).

DÉCISION

En date du 7 juin 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité sous 3 chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 1, 3 et 4 et a accordé le retrait du chef 2 de la plainte.

SANCTION

En date du 7 juin 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 3 200 $, et le paiement de la moitié des frais et déboursés.

Comité de discipline
Me Daniel M. Fabien, président-suppléant
Nicole Tardif, C.d'A.Ass., membre
Denis Drouin, C.d'A.Ass., membre

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant **;**
c.
Joan-Renée Bernard (Saint-Hyacinthe)
Courtier, intimée
Certificat no : 102693
Plainte no 2006-12-01(C)

LES FAITS REPROCHÉS

Madame Joan-Renée Bernard agit à titre de courtier en assurance de dommages et est dirigeante de son cabinet d'assurance. Il est reproché à madame Bernard plusieurs manquements disciplinaires relativement à des polices émises pour le compte de trois différents assurés. Ainsi, madame aurait notamment omis d'obtenir, pour ces trois clients, une protection d'assurance pour leurs entreprises, les laissant sans couverture d'assurance (chefs 1, 10 et 17). Madame Bernard aurait fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés afin de leurs offrir le produit leur convenant le mieux (chefs 2, 11 et 18). Madame Bernard aurait également rédigé et transmis à ses assurés de faux documents, soit des confirmations provisoires d'assurance des entreprises, laissant croire à ces derniers qu'ils étaient assurés (chef 6, 8 13 et 20). L'intimée a contrevenu à son rôle de conseiller puisque ses clients n'ont obtenu aucune information relativement aux différentes garanties suggérées en regard de leurs polices d'assurance des entreprises (chefs 3, 12 et 19). De plus, madame Bernard se serait appropriée la somme de 2 543,62 $ remise par l'un de ses clients afin d'acquitter sa prime d'assurance (chef 7), somme qui aurait été par la suite remboursée au client. Madame Bernard n'aurait pas eu une tenue adéquate dans plusieurs dossiers, notamment, en ne notant pas les diverses conversations téléphoniques et les instructions reçues des clients (chefs 9, 16 et 23). Enfin, elle aurait fait défaut de conserver les dossiers et informations concernant les assurés pour la période réglementaire minimale de 5 ans (chef 24).

PLAINTE AMENDÉE

La plainte amendée comporte 24 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré (chefs 1, 10 et 17), d'avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (2, 11 et 18), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chefs 3, 12 et 19), d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat reçu de l'assuré (chefs 4, 14 et 21), d'avoir fait défaut d'agir envers les clients avec probité (5, 15 et 22), d'avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (chefs 6, 8, 13 et 20), de s'être approprié des fonds (chef 7), d'avoir négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (chef 9, 16 et 23) et d'avoir fait défaut de conserver les dossiers et informations concernant les assurés pour une période minimale de 5 ans (chef 24).

DÉCISION

En date du 19 juin 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité sous 19 chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des chefs 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 (tel qu'amendé), 16, 17, 18, 20, 21, 22 (tel qu'amendé) et 23 et a accordé le retrait des chefs 2, 3, 12, 19 et 24 de la plainte.

SANCTION

En date du 19 juin 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimée une radiation temporaire de 12 mois, des amendes totalisant 6 200 $, le paiement de l'avis de radiation et des frais et déboursés.

APPEL

La partie intimée a interjeté appel de la décision du comité de discipline devant la Cour du Québec.

Comité de discipline
Me Patrick de Niverville, président
Yolande Nicolas Palmieri, C.d'A.A., membre
Daniel Pauzé, courtier en assurance de dommages, membre

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant **;**
c.
Michel Duval (Montréal)
Courtier, intimé
Certificat no : 111692
Plainte no 2007-03-01(C)

LES FAITS REPROCHÉS

La cliente est assurée par l'intermédiaire du cabinet de monsieur Michel Duval, courtier en assurance de dommages. À la suite d'un transfert d'agence, la police de cette dernière est renouvelée chez un nouvel assureur. Il est reproché à monsieur Duval d'avoir transmis, ou d'avoir permis qu'un employé transmette, à cet assureur sans le consentement de l'assurée des renseignements personnels la concernant, soit ses coordonnées bancaires, coordonnées qui avaient été obtenues pour le compte de l'assureur précédent (chef 1).

PLAINTE

La plainte comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de respecter ou d'avoir permis que l'on fasse défaut de respecter le secret des renseignements personnels fournis par l'assurée (chef 1).

DÉCISION

En date du 29 juin 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité sous le chef d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable du chef 1 de la plainte.

SANCTION

En date du 29 juin 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé une amende de 1 000 $ et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline
Me Patrick de Niverville, président
Gilles Bergeron, C.d'A.A., membre
Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant **;**
c.
Sylvie Ayotte (Laval)
Courtier, intimée
Certificat no : 158457
Plainte no 2006-11-01(C)

LES FAITS REPROCHÉS

Au cours de l'année 2005, madame Sylvie Ayotte aurait déposé dans son compte bancaire personnel des chèques et de l'argent comptant remis par trois de ses clients en paiement de leur prime d'assurance. Elle se serait ainsi appropriée pour ses fins personnelles une somme de 3 101,29 $ somme qu'elle aurait omis de rembourser à son employeur (chefs 1, 3 et 4). Il est également reproché à madame Ayotte d'avoir profité de son statut de courtier d'assurance afin d'obtenir un montant de 1 200 $ d'un de ses clients en prétextant qu'il s'agissait d'un prêt et qu'elle lui rembourserait (chef 2).

PLAINTE

La plainte comporte 4 chefs. Il lui est reproché de s'être appropriée des sommes confiées par ses clients dans l'exercice de son mandat (chefs 1, 3 et 4) et d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête (chef 2).

DÉCISION

En date du 10 avril 2007, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte.

SANCTION

En date du 13 juillet 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimée une radiation temporaire de son certificat pour une période de 3 ans, une amende de 2 000 $, une ordonnance de remboursement au cabinet l'employant pour un montant de 3 101, 29 $, le paiement de la publication de l'avis de radiation et des frais et déboursés.

Comité de discipline
Me Patrick de Niverville, président
Yolande Nicolas Palmieri, C.d'A.A., membre
Jean-W. Barry, C.d'A.A., membre

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant **;**
c.
Leslie Herskovits (Montréal)
Courtier, intimé
Certificat no : 116399
Plainte no 2007-03-04 (C)

LES FAITS REPROCHÉS

L'assuré a contracté une police d'assurance automobile pour le véhicule de sa fille par l'intermédiaire du cabinet de monsieur Leslie Herskovits, courtier en assurance de dommages. La demande a été traitée par monsieur Allan Simpson, un employé détenant des droits acquis en vertu de l'article 547 de la Loi. Ce dernier n'aurait pas protégé l'intérêt assurable de la cliente en faisant émettre la police au nom de son père (chef 1). Il aurait également fait défaut d'obtenir les protections demandées, soit celles du chapitre B2, entraînant ainsi le refus de l'assureur d'indemniser l'assurée du fait quelle ne détenait pas de protection contre les collisions (chef 2). Il est également reproché à monsieur Herskovits d'avoir fait défaut, ou d'avoir permis que son employé monsieur Simpson fasse défaut, de conseiller l'assurée sur l'étendue de la couverture d'assurance qu'il lui avait obtenue pour son véhicule (chef 3). Enfin, le courtier ou son employé aurait eu une mauvaise tenue de dossier notamment en n'y inscrivant les différentes communications téléphoniques (chef 5). Monsieur Allan Simpson étant un employé non certifié mais détenant des droits acquis en vertu de l'article 547 de la Loi, la plainte a été portée contre monsieur Leslie Herskovits à titre de responsable de cet employé et dirigeant du cabinet.

PLAINTE

La plainte comporte 5 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé ou permis qu'un de ses employés exerce ses activités de façon négligente (chefs 1, 2 et 5), d'avoir fait défaut ou permis qu'un de ses employés fasse défaut de rendre compte à l'assurée (chef 3) et d'avoir fait défaut ou permis qu'un de ses employés

fasse défaut d'agir en conseiller consciencieux (chef 4).

DÉCISION

En date du 18 juillet 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité sous 3 chefs d'infraction, le comité de discipline, à la majorité, a déclaré l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3, a autorisé le retrait du chef 4 et l'a acquitté du chef 5 de la plainte.

SANCTION

En date du 18 juillet 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 2 200 $ et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline
Me Patrick de Niverville, président
Francine Tousignant, C.d'A.Ass., membre
Luc Bellefeuille, C.d'A.A., A.V.C., membre

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.